

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 08/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RHODIA OPERATIONS**

40 Rue de la Haie Coq  
93300 Aubervilliers

Références : 0007201348/2022/232

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 1 route de Limoges 79500 Melle. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la thématique de la sous traitance. La thématique du séisme fait suite à l'étude de zonage sismique locale réalisée par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- 1 route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société Rhodia Opérations 79 (Groupe SOLVAY) exploite sur la plateforme chimique de Melle, une usine de spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de la sous traitance
- Natech : mise en oeuvre de la section

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
4	Dossier de sécurité de l'EE	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
6	Habilitation MASE des EE en SSH	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
14	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Contrat de prestation	Autre du 18/07/2016, article 21	/	Sans objet
7	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures	Autre du 18/07/2016, article 27	/	Sans objet
10	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Plan de prévention	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
12	Accueil des EE par l'EU	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
13	Ouverture du chantier	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre un système permettant de garder la maîtrise des activités réalisées par les entreprises extérieures sur ces installations. Des points d'amélioration ont été identifiés, notamment concernant le périmètre des analyses de risque visant à identifier les risques d'une activité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la liste des entreprises extérieures ayant intervenu sur ces installations au cours de l'année 2021. Il fait principalement appel à trois entreprises extérieures qui réalisent des prestations quasi permanentes. D'autres entreprises extérieures peuvent réalisées ponctuellement des activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de plan de prévention spécifique aux interventions sur les MMR. Une analyse de risque est réalisée pour toutes les interventions néanmoins l'analyse de risque concerne la sécurité du personnel qui intervient. Par exemple, le plan de prévention n°13568065 / 0085 du chantier de remplacement d'un disque de rupture mentionne uniquement les risques liés à la sécurité du personnel intervenant sur le chantier. Il n'y a pas d'analyse des risques d'un point de vue sécurité industrielle du chantier. Par exemple, il n'est pas identifié dans le plan de prévention le risque de monter le disque de rupture à l'envers bien que cet écart ait déjà été constaté sur le site. L'exploitant a indiqué que pour les interventions sur les équipements associés aux MMR instrumentées, en cas de mauvais montage, l'auto test du système de sécurité permettrait de détecter l'anomalie. Ce mode de fonctionnement est basé sur des lignes de défense plus reculées. L'exploitant doit assurer une prévention des risques plus avancée et en conséquence, intégrer dans l'analyse des risques des plans de prévention l'aspect sécurité industrielle, que ce soit les conséquences directes de l'intervention ou les risques d'une non qualité entraînant un dysfonctionnement de la MMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.  L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; * l'accès à ses équipements sanitaires.
<b>Constats :</b> Il y a principalement trois sous-traitants qu'interviennent sur le site. Il y a des réunions avec les trois sous traitants permanents durant lesquels les indicateurs HSE sont vus de même que les incidents. La périodicité varie en fonction du volume des travaux des sous traitants. Ce point est développé plus précisément dans la partie confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Dossier de sécurité de l'EE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués : * la définition de leur politique de sécurité ; * l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ; * l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ; * les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ; * la mention des risques liés à leur activité professionnelle ; * les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ; * les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.
<b>Constats :</b> Un dossier de sécurité n'est pas formellement transmis mais des éléments dont le taux d'incidence des accidents sont examinés lors des réunions avec les prestataires permanents. Les mesures de prévention et l'organisation en matière de sécurité sont également définies lors de la préparation des travaux. L'exploitant explicitera comment il répond à l'ensemble des éléments associés au dossier de sécurité prévu à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Contrat de prestation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engagements pris par l'entreprise extérieure dans le cadre des critères de sélection et le dossier de sécurité feront partie ou seront annexés au contrat de prestation.  Par conséquent, les tâches confiées aux entreprises extérieures doivent être clairement identifiées afin de ne pas remettre en cause les impératifs de sécurité. Pour ce faire, l'entreprise utilisatrice devra faire mention de ses risques spécifiques dans le contrat de prestation conclu avec l'entreprise extérieure ou dans un document annexé à ce contrat.
<b>Constats :</b> Les contrats ne précisent pas les interventions confiées aux prestataires par contre le périmètre des activités est précisé dans le contrat. Il correspond aux activités prévues dans la norme de maintenance NFP-X-60-010. En outre, les interventions réalisées sont précisément définies lors de la réalisation des ordres de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Habilitation MASE des EE en SSH

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.  Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :  Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.  Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des certifications N2 des intervenants ainsi que des Caces.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Suivi des habilitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Des feuillets de trois couleurs différentes sont associés à une opération, sont signés et conservés par les différents acteurs : exécutant, responsable travaux et représentant Solvay, garantissant qu'aucune modification ne peut être apportée après l'ouverture du chantier. Les feuillets des travaux des chantiers de dépose/nettoyage/repose tuyauteries et de remplacement du disque de rupture ayant respectivement les numéros d'ordre 13554777 et 13568085 ont été présentés à l'inspecteur. Ces opérations correspondaient à des opérations réalisées lors de l'arrêt pour maintenance de 2021 ; l'exploitant n'archive pas tous ces documents ; en conséquence, seul le feuillet associé à l'autorisation de travail renseignée correspondant au chantier de dépose/nettoyage/repose tuyauteries a pu être consulté, pour l'autre activité, le plan de prévention a été présenté dans la version non renseignée. Ces feuillets étaient complets hormis le point présenté au point 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 8 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un accueil sécurité. Une vérification par sondage des intervenants présent le jour de l'inspection a permis de constater que ces intervenants avaient réalisé un accueil sécurité il y a moins d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation liée aux risques de l'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout personnel d'entreprises extérieures amené à intervenir sur les sites industriels doit avoir reçu sous la responsabilité de son employeur, une sensibilisation/formation à la sécurité dont le niveau doit être adapté aux risques encourus par ce personnel. Au-delà des risques spécifiques liés à leur propre métier et activité, cette formation doit porter sur : *l'activité de l'entreprise et les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise chimique et des entreprises extérieures ; *les moyens de prévention à mettre en œuvre ; *les procédures et consignes de sécurité ; *les protections individuelles et collectives ; *la qualité des travaux et leur préparation, facteurs de sécurité ; *la définition des responsabilités ; *une formation aux risques liés aux produits, aux procédés et aux équipements.  Lorsque la nature de ses risques propres et le volume des opérations réalisées par l'entreprise extérieure le justifient, l'entreprise utilisatrice s'assure, par exemple dans le contrat de prestation ou dans un document annexé à celui-ci, que celle-ci a fait dispenser à son personnel des actions de formation ou de sensibilisation aux risques chimiques et/ou biologiques. Ces formations sont dispensées par un organisme de formation agréé.  Elle s'assure, en outre, qu'une formation pratique et appropriée prenant en compte la réalité de ses risques spécifiques ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre est organisée au bénéfice des salariés de l'entreprise extérieure, en particulier lors de la première intervention de cette entreprise. Dans le cas de partenariat suivi et durable entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, cette formation est renouvelée périodiquement, et dans un délai maximum de 3 ans, aux salariés afin que soit maintenu le niveau de compétence requis.
<b>Constats :</b> Les intervenants sont informés de la conduite à tenir en cas de sirène (POI et PPI). Les intervenants extérieurs ne sont pas acteurs de la mise en sécurité ni de l'intervention sur les installations en cas de POI. En novembre 2021, un POI a été déclenché et les prestataires extérieures se sont confinées. Chaque intervenant mentionne son nom en salle de contrôle afin de savoir qui est présent dans les ateliers de fabrication.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un système d'ordre de travail et de plan de prévention associé à chaque ordre de travail. Des feuillets associés à l'exécution de ces ordres de travail permettent le suivi des chantiers et la vérification de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques. Toute intervention doit faire l'objet d'un ordre de travail (voir point 7). La clôture du chantier est vérifiée par un représentant de Solvay et formalisée par les signatures de l'exécutant et du représentant de Solvay.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les d'entreprise (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.  Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment : * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ; * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ; * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ; * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).  Lorsque un plan de prévention a été établi, les inspections et réunions de coordination prévues par la réglementation ont lieu au moins tous les trois mois.  Le plan de prévention comporte également les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation pratique et appropriée dont chaque entreprise fait bénéficier ses salariés lors de leur affectation sur le site ainsi que les salariés d'entreprises de travail temporaire auxquels elle aurait recours. Cette formation prend en considération les risques propres au site ainsi que ceux liés à l'interférence des activités, des installations et des matériels ; elle porte également sur les moyens et procédures de prévention mis en œuvre. A la demande de l'entreprise extérieure, et en accord avec l'entreprise utilisatrice, cette formation peut être dispensée par cette dernière.
<b>Constats :</b> Pour chaque ordre de travail, un plan de prévention basé sur une analyse des risques est systématiquement réalisé. L'exploitant doit inclure à cette analyse des risques, ceux associés à la sécurité industrielle (voir point 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Accueil des EE par l'EU

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la nature des risques propres à l'établissement, la fréquence et l'importance des opérations le justifient, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice de mettre en place, de façon permanente, les moyens appropriés lui permettant de s'assurer que les entreprises extérieures auxquelles il fait appel sont les plus à même d'intervenir conformément aux dispositions du présent chapitre et d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.  Ces moyens peuvent, à titre d'exemple, comporter : * une information des entreprises extérieures sur les dispositions du présent chapitre ; [...] * un dispositif permanent d'accueil des entreprises extérieures comportant le rappel des consignes générales de sécurité et de celles spécifiques à certaines situations (notamment en cas d'accident ou d'alerte) ou postes de travail, des documents d'accueil destinés aux salariés des entreprises extérieures, les moyens d'identification des salariés des entreprises extérieures affectés sur le site.
<b>Constats :</b> voir point 9
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Ouverture du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef
<b>Constats :</b> Un pre-job briefing permettant de faire le point sur les risques est réalisé à chaque début de chantier. Un responsable Solvay et un responsable exécution sont présents avant l'exécution des opérations et signent le formulaire "opération plan de prévention".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans de visite des équipements critiques au séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.  L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  Ce plan est élaboré au plus tard :  -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;  -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les plans de visite des équipements critiques au séisme ont été réalisés. Une ligne de transfert n'a pas été incluse dans les plans de visite. L'exploitant a indiqué que, d'une façon générale, les lignes n'avaient pas été incluses dans les équipements critiques au séisme faisant l'objet d'un plan de visite. L'exploitant doit intégrer les lignes à sa démarche d'identification des équipements critiques au séisme tels qu'ils sont définis à l'article 9 de l'AM du 4/10/2010. Des détails sur ce point sont intégrés dans la partie confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet